



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET
Tél : 02 37 27 72 52
Fax : 02 37 27 72 57
Mel : valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

RAA 11/05/08

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
du projet de travaux de la déviation de la RD 17
SUR LA COMMUNE DE RECLAINVILLE**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général d'Eure-et-Loir en date du 16 mai 2014 sollicitant de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Centre en date du 24 décembre 2013 portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2014 prescrivant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de la déviation de la RD 17 sur la commune de RECLAINVILLE ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément aux dispositions des articles R 11-3 et R 11-14-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces attestant que l'avis d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux locaux, l'Echo Républicain : les 15 octobre et 5 novembre 2014 et l'Echo de Brou : les 15 octobre et 5 novembre 2014 ;



Vu l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de RECLAINVILLE au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Général d'Eure-et-Loir en date du 6 mars 2015 relative à la déclaration de projet ;

Vu les considérations de faits et de droit, annexées au présent arrêté, qui attestent de l'utilité publique de l'opération ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de travaux de déviation de la RD 17 sur la commune de RECLAINVILLE présenté par le Conseil Général d'Eure-et-Loir ;

Article 2 : M. le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera nulle et non avenue si l'expropriation en vue de la réalisation du projet susvisé n'est pas accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté ;

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Orléans ;

Dans ce même délai, l'acte déclaratif d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité dont émane l'acte attaqué ou d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de RECLAINVILLE pendant un délai de deux mois, et devra en outre être publié dans un des journaux locaux diffusés dans le département ;

Article 7 : Le dossier de l'enquête publique unique ouverte sur le projet est consultable à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau des Elections et de la Réglementation.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de RECLAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à Chartres, le 18 MAI 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par Mme Valérie JUNIET
Tél : 02 37 27 72 52
Fax 02 37 27 72 57
valerie.juniet@eure-et-loir.gouv.fr

Chartres, le 18 MAI 2015

**TRAVAUX DE DEVIATION DE LA RD 17
SUR LA COMMUNE DE RECLAINVILLE**

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

Pièce annexée à l'arrêté préfectoral du 18 MAI 2015

I – Présentation du projet :

La commune de RECLAINVILLE est située au Sud Est de Chartres, administrativement rattachée à l'arrondissement de Chartres et au canton de Voves. Depuis le 12 décembre 2002, elle est intégrée à la Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne.

Selon les données INSEE 2015, la commune de RECLAINVILLE compte 191 habitants.

Par délibération en date du 16 mai 2014, le Conseil Général d'Eure-et-Loir a décidé d'engager les travaux de contournement de la commune de RECLAINVILLE (déviation de la RD 17).

1) Le constat

La RD 17 qui traverse l'agglomération de RECLAINVILLE supporte un trafic poids lourds de plus de 250 véhicules par jour en moyenne.

Ce secteur de Beauce est en effet concerné par un trafic poids lourds important lié principalement aux carrières de calcaire, à la production et au stockage de pommes de terre et d'oignons et au traitement des ordures ménagères.

Ce trafic génère un ensemble de nuisances devenu insupportable pour les habitants. Ces nuisances concernent notamment la sécurité (insécurité des déplacements piétons ou cycles), le bruit et les dégradations de gouttières et angles de toitures à l'occasion des croisements de poids lourds.

Ainsi, la déviation de la RD 17 présente de nombreux avantages en terme :

- d'amélioration de la sécurité, du confort et du cadre de vie des habitants de RECLAINVILLE ;
- d'amélioration des conditions de circulation pour le trafic de transit poids lourds avec, en corollaire, les effets bénéfiques sur l'activité économique, la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

A terme, la circulation des poids lourds sera concentrée sur la RD 17 et interdite sur les autres routes départementales traversant le secteur (RD 7/1 et RD 22 notamment).



2) Les aménagements prévus

La déviation de la RD 17 contourne l'agglomération de RECLAINVILLE par le nord, sur un linéaire d'environ 1 300 mètres.

Elle comprend :

- un carrefour plan en « T » côté Boisville-la-Saint-Père pour le raccordement à l'actuelle RD 17 ;
- un carrefour plan en croix avec la RD 151 aménagé sous forme de double tourne à gauche central, pour rétablir les liaisons avec le hameau de Moinville-la-Bourreau ;
- un carrefour plan en « T » côté Ouarville, aménagé sous forme de simple tourne à gauche central, pour rétablir l'accès à Réclainville depuis Ouarville.

Elle s'accompagne de :

- la suppression et remise en état de culture de la section de RD 132 comprise entre la déviation et la limite de commune en direction d'Ensonville ;
- la réalisation de deux bassins de rétention des eaux pluviales pour le stockage et le traitement des eaux de ruissellement de la chaussée ;
- le rétablissement des chemins ruraux interceptés par la déviation ;
- l'aménagement de gares de croisement sur la RD 132 entre Ensonville et la RD 939 pour faciliter le report de trafic lié à la suppression visée ci-dessus et notamment le trafic poids lourds en provenance ou à destination de l'activité de stockage de pommes de terre et d'oignons existante à Ensonville.

II – Organisation et déroulement des enquêtes :

Monsieur Jean-Marie AVOINE a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Mme le Président du Tribunal Administratif d'Orléans le 17 septembre 2014.

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir a prescrit par arrêté du 1^{er} octobre 2014 une enquête publique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de la déviation de la RD 17 sur la commune de RECLAINVILLE,
- parcellaire.

Monsieur Jean-Marie AVOINE a constaté, dans son rapport, le respect de la procédure spécifique à l'enquête préalable portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles L 123-1 à L 123-16 du code de l'environnement, ainsi que le respect des formalités de publicité préalable au lancement des enquêtes.

Pendant 32 jours, du 3 novembre au 4 décembre 2014, le public a été en mesure de consulter les dossiers et de formuler ses observations :

- dix-neuf observations ont été consignées sur le registre d'enquête relatif à la DUP,
- deux observations verbales ont été formulées auprès du commissaire-enquêteur,
- vingt-huit personnes ont été reçues par le commissaire-enquêteur.

Quatorze courriers ont été reçus pendant la durée de l'enquête.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre d'enquête parcellaire.

III – Conclusions du commissaire-enquêteur :

La procédure d'enquête s'est déroulée en respectant les dispositions des textes en vigueur.

Le dossier présenté à l'enquête était suffisamment détaillé pour que chacun puisse évaluer la nature et l'incidence des aménagements envisagés.

Le dossier d'enquête parcellaire s'avère en conformité avec les dispositions du code de l'expropriation.

En conclusion de ce qui précède :

1. concernant la DUP

Considérant que :

- le dossier élaboré en vue de l'enquête publique prend en compte l'intérêt public ;
- l'urgence de la réalisation de la déviation de la RD 17 devient un enjeu primordial pour la population de RECLAINVILLE et que l'objectif de réduire les nuisances est bien pris en compte, la grande majorité de la population de RECLAINVILLE réclamant la réalisation de la déviation ;
- à l'occasion des études d'avant-projet, la proposition de suppression de la RD 132 a été émise pour permettre de compenser certains préjudices fonciers. Cette proposition a fait l'objet d'une enquête publique spécifique en février 2008 et d'un rapport favorable du commissaire enquêteur en mars 2008 ;
- le projet de déviation, tel que proposé, a été retenu après présentation aux élus et à la population de RECLAINVILLE ;
- qu'aucune observation défavorable à la déclaration d'utilité publique n'a été formulée au cours de cette enquête publique unique ;

le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** au projet.

2. Concernant l'enquête parcellaire :

Considérant que :

- la déviation de la RD 17 et la suppression de la RD 132 ont fait l'objet de mesures compensatoires ;
- le projet de déviation par le nord est retenu. Un contournement par le sud aurait conduit à accentuer ce décrochement et à un tracé plus long et plus coûteux ;
- l'état parcellaire produit dans le dossier soumis à l'enquête publique ne soulève pas de contestation ;

le commissaire-enquêteur émet un **avis favorable** au projet.

En conséquence, compte-tenu de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, le projet de travaux de la déviation de la RD 17 sur la commune de RECLAINVILLE peut être déclaré d'utilité publique.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT